

Arrêt

n° 341 302 du 17 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 octobre 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en sciences médicales à l'université de Liège.

1.2. Le 16 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Aucun recours ne semble avoir été formé à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 11 juillet 2025, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en sciences biomédicales à l'université de Liège.

1.4. Le 1^{er} octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

En effet, l'intéressée est titulaire d'un BTS en technicien de Laboratoire et d'une licence professionnelle en analyses médicales. De 2023 à 2024, elle effectue un stage dans le domaine et exerce en tant que responsable et gestionnaire d'un laboratoire depuis le mois de mars 2024.

Elle souhaite reprendre un bachelier en sciences biomédicales. Toutefois elle n'explique pas suffisamment le lien existant entre les études projetées et son parcours actuel : elle parle " d'approfondir ces connaissances avec des matériels modernes , l'évolution de la science et technique d'analyse " mais cela reste vague. Par ailleurs elle indique que les études existent au pays mais elle ne nomme pas les établissements dispensant la formation. Elle n'explique pas non plus pourquoi elle privilégie les études en Belgique au lieu d'approfondir sa formation au pays ;

Au niveau de ses aspirations professionnelles, elle déclare souhaiter travailler comme responsable dans son laboratoire. Toutefois, elle exerce déjà comme responsable de laboratoire (page 3, question sur les expériences professionnelles). Elle ne justifie pas suffisamment l'abandon de son travail actuel pour recommencer une autre formation à l'étranger.

Elle déclare avoir pour rêve de créer un laboratoire mais elle n'explique pas en quoi les études en Belgique lui permettraient de créer son laboratoire, ni pourquoi elle ne peut pas envisager ce rêve dès à présent depuis le pays.

Enfin, le fait qu'il s'agisse de sa deuxième demande et qu'elle envisage de redemander un visa l'année prochaine, permet de douter raisonnablement de la finalité réelle de son séjour en Belgique.

Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 61/1/1§1^{er} alinéa 2 et 61/1/3§ 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées et reproche au « législateur national » de ne pas avoir mis en place « une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Elle estime par conséquent qu' « il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ». Elle poursuit en indiquant que la décision attaquée « se fonde sur un raisonnement hypothétique et présomptif, formulé en termes de doutes, de manquements supposés ou d'impressions subjectives ». Elle affirme que « nulle part [la partie défenderesse] ne fait état d'un élément matériel, concret ou contradictoire qui viendrait démontrer que la requérante n'avait pas l'intention réelle de suivre ses études ». Elle considère que la partie défenderesse « a inversé la charge de la preuve en exigeant de la requérante qu'elle prouve la sincérité de son projet, sans

elle-même établir de fondement objectif à son refus ». Elle ajoute que « cette inversion du fardeau probatoire est d'autant plus manifeste que la requérante a déposé un dossier complet, comprenant une attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur belge reconnu, ses diplômes et relevés de notes attestant d'un parcours cohérent en analyses médicales, et ses attestations d'emploi et de stage confirmant son expérience professionnelle en laboratoire ». Elle estime que « ces éléments objectifs auraient dû suffire à présumer la bonne foi et la cohérence de sa démarche » et que « [la partie défenderesse], qui prétend le contraire, devait en conséquence établir positivement l'existence d'indices contraires ». Elle allègue qu' « en se bornant à affirmer que la requérante n'a pas suffisamment démontré le lien entre les études projetées et son parcours, sans confronter cette affirmation aux pièces produites, [la partie défenderesse] s'est contentée d'une évaluation de plausibilité, non d'une preuve ». Elle entend souligner que « la CJUE a rappelé dans son arrêt du 29 juillet 2024 que le constat d'un éventuel abus suppose des éléments objectifs et manifestes, et non une simple appréciation spéculative de l'intention du demandeur ». Elle conclut que « loin d'apporter la preuve d'un projet abusif, la décision attaquée ne fait qu'exprimer un doute subjectif sur la cohérence du parcours, doute qui ne saurait, à lui seul, justifier un refus de visa fondé sur l'article 61/1/3 §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 » et que « cette insuffisance probatoire emporte violation de la directive 2016/801 et du principe de légalité administrative, lequel impose que toute décision défavorable soit fondée sur des éléments précis, vérifiables et objectifs ». Elle poursuit en indiquant qu' « en se fondant uniquement sur les réponses au questionnaire ASP, [la partie défenderesse] n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur ». Elle avance que « les imprécisions supposées dans le projet d'études de la partie requérante, telles que relevées dans la décision, n'ont pas été mises en perspective avec l'ensemble des documents fournis (attestation d'admission, motivations exposées, projet académique global) » et estime que « ces omissions démontrent une analyse partielle et lacunaire ». Elle allègue ensuite que « [la partie défenderesse] et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique » et ajoute qu' « ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Elle entend préciser qu' « une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique ». Elle affirme à cet égard que la requérante « a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer : une attestation d'admission à un programme académique en Belgique [ainsi qu'] une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et affirme, en ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », que « malgré l'absence de réponse à la question sur le lien entre les études envisagées et le parcours antérieur, celui-ci a été clairement établi par plusieurs éléments de sa demande de visa, en particulier les informations fournies dans le questionnaire, ainsi que par les documents annexés ». Elle relève que « dans la section du questionnaire concernant les études poursuivies et les expériences professionnelles (page 2), il est clairement fait état de la continuité entre sa formation antérieure et le bachelier en sciences biomédicales qu'elle envisage de suivre en Belgique ». Elle ajoute que « les relevés de notes, bulletins scolaires et autres documents académiques que la requérante a soumis avec sa demande attestent de la qualité et de la cohérence de son parcours, qui justifient amplement son projet de poursuivre des études dans le domaine des sciences biomédicales » et que « l'avis académique favorable qu'elle a obtenu dans le cadre de sa demande de visa confirme de manière claire l'adéquation de son parcours académique et professionnel avec le programme d'études en Belgique ». Elle considère que « cet avis met en lumière l'importance de cette formation pour le développement académique et professionnel de la requérante, confirmant ainsi la validité de son projet d'études ». Elle poursuit en affirmant qu' « en ce qui concerne la question du choix de la formation en Belgique, il convient de préciser que le questionnaire de demande de visa ne comportait pas de question concernant les raisons pour lesquelles la requérante privilégie la formation envisagée en Belgique par rapport à celle existant dans son pays d'origine ». Elle entend préciser que « la question posée portait uniquement sur l'existence de la formation dans son pays d'origine, sans enjoindre à la requérante de justifier son choix de l'étranger pour ses études » et que la requérante « ne pouvait répondre à une question qui ne lui a pas été posée dans le cadre du questionnaire ». Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas « attendre une explication relative au choix de la Belgique pour la formation poursuivie ». Elle poursuit en indiquant qu' « il est reproché à [la requérante] une absence de justification quant au choix de la Belgique pour la réalisation de son rêve qui est de créer un laboratoire ». Elle mentionne à cet égard que la requérante « a pourtant exprimé au point portant sur son projet d'études dans le questionnaire, son ambition de poursuivre son cursus jusqu'au doctorat » et que « l'objectif de ses études à long terme était d'évaluer et de contribuer à l'amélioration des conditions

d'apprentissage dans son pays d'origine ». Elle fait valoir qu' « une analyse objective du dossier de met en évidence que la requérante cherche avant tout à bénéficier de conditions d'apprentissage supérieures, qui sont difficilement accessibles dans son pays d'origine. Une étude comparative entre les systèmes de formation et d'études camerounais et belge aurait ainsi permis à l'administration de comprendre que la partie requérante souhaite bénéficier d'un environnement académique moderne, avec des infrastructures et des méthodes pédagogiques qui répondent aux standards internationaux et qui sont essentiels pour l'accomplissement de son projet professionnel ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « la conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *le fait qu'il s'agisse de sa deuxième demande et qu'elle envisage de redemander un visa l'année prochaine, permet de douter raisonnablement de la finalité réelle de son séjour en Belgique* ». Elle soutient que « pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif » étant donné que la décision attaquée « relève des ambiguïtés de telle sorte qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi l'option de refaire une demande de visa en cas d'échec de la demande actuelle justifie le doute quant à la finalité réelle de son séjour en Belgique ». Elle allègue que la décision attaquée « ne fait que reprendre certaines réponses données par la requérante dans le questionnaire sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ces réponses seraient constitutives de preuves manifestes mettant en doute le bien-fondé de la demande ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'appuyer « exclusivement sur les réponses fournies au questionnaire « ASP Études » pour conclure à un détournement de procédure, sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif ». Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision uniquement sur les réponses au questionnaire et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a manifestement pas tenu compte des autres pièces du dossier, telles que l'attestation d'admission (ayant fait l'objet d'une évaluation préalable), le compte rendu de l'agent Viabel (qui est favorable à l'étudiant), les motivations du projet d'études et aspirations professionnelles, une éventuelle équivalence de diplôme ou encore les relevés de notes ». Elle invoque à cet égard que « ces documents, pourtant essentiels, auraient dû être intégrés à l'analyse pour garantir une évaluation exhaustive et équilibrée » et que « l'examen d'un seul élément en l'occurrence les réponses au questionnaire ne peut être qualifié de faisceau probant ». Elle conclut qu' « une telle approche, reposant sur une source unique et unilatérale, est insuffisante pour motiver une décision aussi lourde de conséquences » et que « la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît insuffisante et contradictoire ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « la décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle allègue que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres ». Elle relève que la partie défenderesse « ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, bien que certaines réponses soient qualifiées d'incomplètes dans le questionnaire ASP ». Elle fait valoir que « La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif ». « [...] et/ou ne sont pas mis en perspective avec [...] les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ; [...] les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; [...] les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ». La partie requérante rappelle ensuite « les éléments documentaires » qu'elle a produits et détaille les réponses formulées dans son questionnaire ASP-études. Elle allègue que « la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier ». Elle soutient qu' « en s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme incomplètes dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante ». Elle avance que « le dossier administratif de la partie requérante, enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique ». Elle conclut que « l'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

2.3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la décision attaquée « viole de manière flagrante le principe *audi alteram partem*, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la

loi du 15 décembre 1980 ». Elle avance que la partie défenderesse « a omis de fournir à la partie requérante un cadre clair pour compléter son dossier ou clarifier les réponses perçues comme imprécises dans le questionnaire ASP » et qu' « aucune demande d'information complémentaire n'a été adressée à la partie requérante avant que la décision de refus ne soit prise, en violation des considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801 ». Elle fait valoir que « cette omission prive la partie requérante de la possibilité de faire valoir ses moyens et de présenter des éléments pertinents à son dossier ». Elle ajoute que la décision attaquée « ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que : l'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ; les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ; l'équivalence de diplômes et les relevés académiques ». Elle estime que « cette approche témoigne d'une absence flagrante de minutie dans l'analyse du dossier. Une décision administrative ne peut se limiter à une lecture partielle/partielle et isolée des réponses à un questionnaire, sans prendre en considération le contexte global et les éléments objectivement probants fournis ». Elle allègue également que « la disproportion entre les faits invoqués par l'administration (des imprécisions dans les réponses au questionnaire ASP) et la gravité de la décision prise (refus de visa pour études) est manifeste ». Elle réitère que la partie défenderesse « aurait pu, et aurait dû, solliciter des clarifications supplémentaires avant de conclure à un prétendu manque d'intention de poursuivre des études en Belgique ». Elle conclut que la décision attaquée « viole le principe *audi alteram partem*, ainsi que les obligations de minutie et de proportionnalité, et doit être annulée pour ces raisons ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « *[l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

À cet égard, la CJUE a précisé dans son arrêt C-14/23, *Perle*, que « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors

que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que la requérante « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ».

Ain de parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève qu'« [...] *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, l'intéressée est titulaire d'un BTS en technicien de Laboratoire et d'une licence professionnelle en analyses médicales. De 2023 à 2024, elle effectue un stage dans le domaine et exerce en tant que responsable et gestionnaire d'un laboratoire depuis le mois de mars 2024. Elle souhaite reprendre un bachelier en sciences biomédicales. Toutefois elle n'explique pas suffisamment le lien existant entre les études projetées et son parcours actuel : elle parle "d'approfondir ces connaissances avec des matériels modernes , l'évolution de la science et technique d'analyse" mais cela reste vague. Par ailleurs elle indique que les études existent au pays mais elle ne nomme pas les établissements dispensant la formation. Elle n'explique pas non plus pourquoi elle privilégie les études en Belgique au lieu d'approfondir sa formation au pays ; Au niveau de ses aspirations professionnelles, elle déclare souhaiter travailler comme responsable dans son laboratoire. Toutefois, elle exerce déjà comme responsable de laboratoire (page 3, question sur les expériences professionnelles). Elle ne justifie pas suffisamment l'abandon de son travail actuel pour recommencer une autre formation à l'étranger. Elle déclare avoir pour rêve de créer un laboratoire mais elle n'explique pas en quoi les études en Belgique lui permettraient de créer son laboratoire, ni pourquoi elle ne peut pas envisager ce rêve dès à présent depuis le pays. Enfin, le fait qu'il s'agisse de sa deuxième demande et qu'elle envisage de redemander un visa l'année prochaine, permet de douter raisonnablement de la finalité réelle de son séjour en Belgique ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante dont l'argumentation consiste essentiellement à prendre le contrepied de la motivation adoptée par la partie défenderesse en affirmant notamment que cette dernière se bornerait à « reprendre les réponses données par la requérante dans le questionnaire sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ces réponses seraient constitutives de preuves manifestes mettant en doute le bien-fondé de la demande ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3. S'agissant spécifiquement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le lien entre les études envisagées et le parcours antérieur « a été clairement établi par plusieurs éléments de sa demande de visa, en particulier les informations fournies dans le questionnaire, ainsi que par les documents annexés » étant donné que « dans la section du questionnaire concernant les études poursuivies et les expériences professionnelles (page 2), il est clairement fait état de la continuité entre sa formation antérieure et le bachelier en sciences biomédicales qu'elle envisage de suivre en Belgique », le Conseil observe que la continuité entre le parcours antérieur et le bachelier envisagé apparaît indéniable. Cependant, la motivation de la décision attaquée ne laisse pas entendre que la partie défenderesse remettrait en question cette continuité. La partie défenderesse s'interroge plutôt sur les raisons qui poussent la requérante à vouloir entamer un bachelier en sciences biomédicales alors qu'elle peut suivre une formation similaire au pays d'origine. Elle a ainsi pu relever que la requérante « *n'explique pas suffisamment le lien existant entre les*

études projetées et son parcours actuel : elle parle "d'approfondir ces connaissances avec des matériels modernes, l'évolution de la science et technique d'analyse" mais cela reste vague » et « n'explique pas non plus pourquoi elle privilégie les études en Belgique au lieu d'approfondir sa formation au pays ». La partie requérante n'a donc pas intérêt à affirmer que « les relevés de notes, bulletins scolaires et autres documents académiques que la requérante a soumis avec sa demande attestent de la qualité et de la cohérence de son parcours, qui justifient amplement son projet de poursuivre des études dans le domaine des sciences biomédicales ».

3.4. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne pouvait pas « attendre une explication relative au choix de la Belgique pour la formation poursuivie » étant donné que « le questionnaire de demande de visa ne comportait pas de question concernant les raisons pour lesquelles la requérante privilégie la formation envisagée en Belgique par rapport à celle existant dans son pays d'origine », le Conseil relève qu'effectivement aucune question portant spécifiquement sur les bénéfices de poursuivre la formation envisagée en Belgique plutôt qu'au pays d'origine. Toutefois, l'absence de question spécifique à ce sujet n'implique pas que la partie défenderesse ne serait pas en mesure d'évaluer la cohérence du projet d'études envisagé vis-à-vis d'une part, du parcours académique et professionnel de la requérante et, d'autre part, des aspirations professionnelles qu'elle décrit dans le questionnaire susmentionné.

À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a déclaré « *souhaiter travailler comme responsable dans son laboratoire* » mais que « *toutefois, elle exerce déjà comme responsable de laboratoire* [dans son pays d'origine] ». Au regard de cette situation spécifique, il pouvait être attendu de la requérante qu'elle développe plus largement et plus précisément les avantages que lui procurerait la poursuite en Belgique d'un bachelier en sciences biomédicales alors que ses aspirations professionnelles sont quasi-identiques au métier qu'elle exerce déjà, la seule différence reposant sur l'ambition d'acquérir la propriété d'un laboratoire. La partie défenderesse relève justement à ce sujet que la requérante « *n'explique pas en quoi les études en Belgique lui permettraient de créer son laboratoire, ni pourquoi elle ne peut pas envisager ce rêve dès à présent depuis le pays* ».

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante « *ne justifie pas suffisamment l'abandon de son travail actuel pour recommencer une autre formation à l'étranger* ». Pareil constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui allègue qu'« une analyse objective du dossier de met en évidence que la requérante cherche avant tout à bénéficier de conditions d'apprentissage supérieures, qui sont difficilement accessibles dans son pays d'origine » et qu'« une étude comparative entre les systèmes de formation et d'études camerounais et belge aurait ainsi permis à l'administration de comprendre que la partie requérante souhaite bénéficier d'un environnement académique moderne, avec des infrastructures et des méthodes pédagogiques qui répondent aux standards internationaux et qui sont essentiels pour l'accomplissement de son projet professionnel ». Le Conseil observe à cet égard que « les conditions d'apprentissages supérieures » invoquées par la partie requérante ne sont pas réellement étayées, cette dernière se bornant à évoquer « un environnement académique moderne » qui présenterait des infrastructures et des méthodes pédagogiques qui répondent aux standards internationaux et qui sont essentielles pour l'accomplissement de son projet professionnel ». La partie requérante ne démontre pas que la poursuite d'un bachelier en sciences biomédicales au Cameroun rendrait plus difficile « l'accomplissement de son projet professionnel » en raison de lacune portant sur les méthodes pédagogiques utilisées et sur les infrastructures à disposition. Le Conseil souligne à nouveau que la requérante travaille déjà au Cameroun en tant que « responsable et gestionnaire d'un laboratoire », ce qui sous-entend qu'elle dispose déjà d'une formation suffisante pour réaliser le projet professionnel souhaité, à savoir « travailler comme responsable dans mon laboratoire ». La partie requérante ne décrit pas comment les études envisagées lui permettraient d'acquérir la propriété d'un laboratoire. Elle ne détaille pas non plus en quoi elle lui permettrait de se doter « du matériel moderne » et des « techniques avancées » qu'elle évoque brièvement dans son questionnaire. Un raisonnement identique s'applique quant à « l'amélioration des conditions d'apprentissage dans son pays d'origine ».

3.5. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la motivation adoptée « ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi l'option de refaire une demande de visa en cas d'échec de la demande actuelle justifie le doute quant à la finalité réelle de son séjour en Belgique », le Conseil observe que cette circonstance ne constitue qu'un élément supplémentaire parmi les autres qui ont amené la partie défenderesse à « *douter raisonnablement de la finalité réelle de son séjour en Belgique* ».

3.6. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les autres pièces du dossier, telles que l'attestation d'admission (ayant fait l'objet d'une évaluation préalable), le compte rendu de l'agent Viabel (qui est favorable à l'étudiant), les motivations du projet d'études et aspirations professionnelles, une éventuelle équivalence de diplôme ou encore les relevés de notes », le Conseil estime que la prise en considération de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités

que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant. Si le Conseil conçoit que l'absence de la mention de l'avis favorable rendu par l'agent Viabel suite à l'entretien oral passé par la requérante puisse apparaître inconcevable, le Conseil entend rappeler que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante ou de répondre à tous les éléments du dossier. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, en prenant en considération, fut-ce de façon implicite, les éléments essentiels de la demande. En l'occurrence, s'il est effectivement dommage que la partie défenderesse n'évoque pas cet avis dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'en relevant les incohérences et les lacunes des réponses produites par la requérante dans le questionnaire ASP études, la partie défenderesse a suffisamment démontré l'existence de « *preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

3.6.2 En ce que la partie requérante allègue qu'« en s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme imprécises dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante », le Conseil observe que la partie requérante se limite à cette simple affirmation, mais ne précise nullement quel élément, absent dudit questionnaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, qui aurait été de nature à mener à une décision différente. En outre, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison les constats posés par la partie défenderesse devraient nécessairement provenir d'autres pièces du dossier administratif que le questionnaire, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment significatifs.

3.7.1. S'agissant de l'argumentaire portant sur l'application de l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, le Conseil observe que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, il n'est donc pas question d'une compétence entièrement liée ni d'une condition ajoutée à la loi. Par ailleurs, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du moyen n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle semble suggérer que les dispositions européennes imposeraient une telle exigence aux États membres. Tout au plus, pourrait-on y voir une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers » mais aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.7.2. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir inversé la charge de la preuve « en exigeant de la requérante qu'elle prouve la sincérité de son projet, sans elle-même établir de fondement objectif à son refus », le Conseil rappelle à nouveau que, selon la CJUE, il suffit que les éléments sur base desquels la partie défenderesse entend se fonder soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ». Il ressort des considérations développées aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt que la partie défenderesse a avancé suffisamment d'éléments pertinents pour constituer un tel indice.

3.8.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande et de cet entretien, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué et de s'exprimer sur ses projets d'études et professionnel. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de visa de la requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

3.8.2. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'explicitier plus avant – n'est donc démontrée.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci n'apparaissent pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS